

Brakhot page 20

Plan de la page :

- Nostalgie sur la sainteté des sages d'avant
 - Ben porat Yossef
 - Les femmes sont dispensées des commandements positifs liés au temps
-

Remarques inspirées du Rav Rozenberg selon l'ordre de la page :

En s'appuyant sur notre guémara, le **Havot Yair** interroge le **Choulhan Aroukh** qui tranche : un Cohen en présence d'un mort dans une maison doit se précipiter vers l'extérieur, même s'il est nu, or pourquoi ne pas dire ici aussi chev ve al tasse adif quand son honneur est en jeu.

13 yéshivot ou 13 explications dans Ouktsin.

Hachem ne supporte pas voir rav Yehouda peiné et il l'exauce de suite.

Maharsha : Rav Ada bar Ahava a enlevé les vêtements de la koutite et ne les a pas déchiré. 400 zoz pour la honte causée et pas pour le dégât lui-même.

Alter de Novardok : si j'étais plus patient, j'aurais vérifié votre identité et économisé 400 zoz mais le kidouch Hachem fait de toutes mes forces valait bien 400 zoz.

Maguid taalouma : quand quelqu'un est dans un état de désir sexuel interdit il ne peut rien pénétrer de bon en lui, or ici Rav Gidel compare ces femmes à des oies blanches. Par ailleurs, il était écrit dans la partie sur l'interprétation des rêves dans la fin du traité que celui qui rêve d'oie recevra de l'intelligence.

Rabi Yohanan n'est pas nécessairement un descendant de Yossef mais il est lié à la mida de Yossef qui est celle de donner. D'après **Rav Dessler**, cette force du don annule la force du mauvais œil.

Tosfot : on parle obligatoirement d'un enfant qui n'est pas arrivé en âge d'être éduqué, sinon le père aurait dû lui apprendre le premier verset du shéma.

Le principe des commandements positifs liés au temps casse même la force du ékech/juxtaposition.

Discussion **Rachi/Tosfot** sur le principe de mitzvat assé che azman grama pour les mitzvot dérabanan. Rachi pense qu'on ne tient pas ce principe et Tosfot que les femmes sont dispensées de ces mitzvot.

Rava reste toujours très collé au texte alors qu'Abayé est plus libre dans l'interprétation.

Mesure pour mesure : si la bénédiction promise pour celui qui dit le bircat amazon ne t'intéresse pas, alors tu recevras finalement la malédiction.

Roch : un homme qui a mangé un kazait de pain peut acquitter un homme qui a mangé un kabeitsa de pain car les deux sont garants (arvout), ainsi même s'il n'a pas mangé, il pourrait acquitter du



bircat amazon un autre juif qui a mangé. Mais les femmes ne rentrent pas dans cette notion de arvout. Le **Dagoul mirvava** pose une question sur ce Roch : un homme qui a déjà dit le kidouch dans la téfila du vendredi soir et n'a plus qu'une obligation dérabanan de faire le kidouch chez lui, peut-il encore acquitter sa femme qui a encore une obligation de la Torah ? Si on dit qu'il n'y a pas d'arvout pour la femme, alors il ne peut pas la dispenser de kidouch. Il conseille au mari de penser à ne pas s'acquitter lors de la téfila. **Rabi Akiva Eiger** dit qu'il n'a pas d'arvout chez la femme uniquement pour les mitzvot sur lesquelles la Torah a dit clairement que la femme était dispensée.

Hida : rav Avira a enseigné ce même enseignement de ses deux maîtres, car il l'a entendu distinctement des deux.

Rav Eliahou Guttmacher : une fois qu'il a faim un goï peut en venir à maudire son roi et son dieu alors qu'un juif dès la consommation d'un kazait de pain, va déjà faire une louange alors même qu'il n'a pas de satiété physique. En réalité, il est rassasié car il sait que ce morceau de pain est venu directement de la main d'Hachem.

Le cours est disponible sur <https://ahavatorah.fr/>